



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 36344

Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les modalités de calcul de la CSG et de la CRDS qui s'appliquent sur les pensions d'invalidité. Même si les pensions d'invalidité des titulaires de faibles ressources sont exonérées de CSG et de CRDS et que dans certains cas la CSG sur les pensions est au taux réduit de 3,8 au lieu du taux plein de 6,2 %, il n'en reste pas moins que les autres personnes concernées sont soumises à la CSG et à la CRDS, ressentant ainsi une incompréhension du système d'assujettissement de ces deux impôts sur les pensions d'invalidité. Face à ce constat, il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin d'exonérer de la CSG et de la CRDS l'ensemble des pensions d'invalidité.

Texte de la réponse

La création de la contribution sociale généralisée (CSG) par la loi de finances pour 1991 répond à la nécessité d'adapter le financement de la sécurité sociale à la généralisation de l'attribution de ses prestations. L'assiette de la CSG est ainsi beaucoup plus large que celle des cotisations sociales : elle embrasse tous les revenus, non seulement ceux d'activité et de remplacement, mais aussi ceux du patrimoine, les produits de placement et les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux. La création de la CRDS en 1996, contribution dont l'assiette est plus large que celle de la CSG, répond également à l'objectif de faire participer tous les revenus au financement de l'amortissement de la dette contractée par la sécurité sociale et de renforcer ainsi la solidarité nationale. Comme les autres titulaires de revenus de remplacement, les titulaires de pensions d'invalidité participent à cet effort de financement à hauteur de leurs capacités contributives ceux d'entre eux qui s'acquittent de l'impôt sur le revenu paient une CSG au taux de 6,6 % (au 1er janvier 2005) ainsi que la CRDS (0,5 %), tandis que ceux qui ne sont pas soumis à cet impôt bénéficient d'un taux réduit de CSG de 3,8 % et acquittent la CRDS ou bien sont exonérés de CSG et de CRDS. La sécurité sociale étant fondée sur le principe de solidarité nationale, il n'est pas envisagé d'exonérer de CSG ou de CRDS toutes les pensions d'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36344

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2197

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10078